



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris le 07-04-2020

Date d'application : immédiate

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Monsieur les sous-directeurs d'administration centrale

Monsieur le chef de cabinet

N° NOR : JUSF2005765C

Titre : Rectificatif du 07 avril 2020 concernant la circulaire du 23 avril 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Modification : Le bureau des relations sociales et des statuts (RH3) est compétent pour traiter toute demande d'indemnisation relative à la protection fonctionnelle.

Le présent document vise à modifier le bureau compétent pour instruire et statuer sur toute demande d'indemnisation d'un agent réalisée dans le cadre de la protection fonctionnelle. Cette modification concerne le §4.5 « La réparation du préjudice subi par l'agent » de la circulaire NOR : JUSF1911811C du 23 avril 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le reste est sans changement.

L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse

Franck CHAULET